



ARR-2022/323

VILLE DE CRUSEILLES

(HAUTE-SAVOIE)

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU l'information de l'arrondissement de St Julien en date du 30/08/2022
- VU la demande de l'entreprise **SOGRECA CARRELAGES représentée par Mr CABRAS**
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de régler la circulation pour approvisionner du carrelage en toute sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Durant la période du lundi 2 janvier au mardi 28 février de 7h 30 à 17 h 2023, la circulation de tous les véhicules empruntant le **211 route du Suet RD 23** sur le territoire de la commune de CRUSEILLES en agglomération sera règlementée par alternat sens prioritaire (C18 et B15) ponctuellement pour couler des chappes liquides ou décharger du carrelage dans cette tranche horaire .

Une déviation sécurisée des piétons devra être assurée de part et d'autre du chantier en déviant les usagers sur les passages piétons.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 :

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 :

L'entreprise SOGRECA CARRELAGE sera chargée :

- de veiller au maintien du balisage et de la signalisation pendant la durée des travaux.

Elle sera responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance des prescriptions édictées au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.



VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARTICLE 6 :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - L'entreprise SOGRECA Carrelage ,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Conseil départemental 74 arrondissement de St Julien
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 28 décembre 2022

Madame Le Maire.

Sylvie MERMILLOD



Affiché le : 05 JAN. 2023